

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : **anglais**

N°: **ICC-01/04-01/06**
Date: **4 décembre 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : **M. Bruno Cathala**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/ THOMAS LUBANGA DYILO

Version publique expurgée

**Document de l'Accusation relatif aux questions débattues à l'audience de confirmation
des charges**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walleyn
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Me Véronique Pandanzyla

Bureau du conseil public pour la Défense

Me Melinda Taylor

Historique

1. Le 7 novembre 2006, la Chambre préliminaire a rendu la « *Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges* »¹ (ordonnance portant calendrier) par laquelle elle décidait, entre autres que « *[L']Accusation et les représentants légaux des victimes doivent déposer le lundi 4 décembre 2006 à 9 h 30 au plus tard un document dans lequel ils peuvent aborder par écrit toute question dont ils ont débattu lors de l'audience de confirmation des charges.* »
2. Lors de l'audience du 28 novembre 2006, la Chambre préliminaire a demandé aux parties de présenter leurs observations en français². La Chambre préliminaire a de surcroît accordé à toutes les parties que le nombre de pages autorisé soit porté à 40 pages³.
3. Le 29 novembre 2006, la Défense a présenté la « *Requête de la Défense aux fins d'éclaircissements et d'augmentation du nombre de pages autorisé* » (*Defence Motion for Clarification and request for an Extension of the Page Limit*)⁴ (requête du 29 novembre 2006), par laquelle elle demandait à la Chambre préliminaire, entre autres, de confirmer que « *[TRADUCTION :] l'Accusation ne peut, dans son mémoire, présenter des observations écrites sur des questions dont elle n'a pas débattu durant l'audience de confirmation des charges* »⁵. La Défense demandait en plus des « *[TRADUCTION :] [É]claircissements à propos de l'indication donnée par la Chambre* »

¹ Décision relative au calendrier et au déroulement de l'audience de confirmation des charges, document public, 7 novembre 2006.

² Voir transcription de l'audience du 28 novembre 2006 (version anglaise), à la page 150.

³ *Ibid.*

⁴ Requête de la Défense aux fins d'éclaircissements et d'augmentation du nombre de pages autorisé (*Defence Motion for Clarification and Request for an Extension of the Page Limit*), document public, 29 novembre 2006.

⁵ Voir requête du 29 novembre 2006, à la page 6.

préliminaire selon laquelle les parties devaient présenter leurs mémoires en anglais [sic]... »⁶

4. Le 30 novembre 2006, l'Accusation a présenté la « Réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense aux fins d'éclaircissements et d'augmentation du nombre de pages autorisé » (*Prosecution's Response to Defence Motion for Clarification and Request for an Extension of the Page Limit*)⁷, (réponse du 30 novembre 2006) par laquelle elle demandait à la Chambre préliminaire de rejeter la requête du 29 novembre 2006 en ce qui concerne le cadre du document présenté par les parties⁸.
5. Le 30 novembre 2006, le juge unique de la Chambre préliminaire (le juge unique) a rendu la « Décision sur la requête de la Défense aux fins d'éclaircissements et d'augmentation du nombre de page autorisé »⁹ (décision du 30 novembre 2006) par laquelle le juge unique rappelait « *que l'Accusation, la Défense et les représentants légaux des victimes ne peuvent traiter par écrit des seules questions qui ont été discutées oralement par elles durant l'audience de confirmation des charges* »¹⁰. De plus, le juge unique informait les parties qu'elles pouvaient déposer leurs observations écrites en anglais ou en français¹¹ et décidait que, si les observations écrites étaient présentées en anglais, l'Accusation devait en transmettre une traduction en français pour le mardi 5 décembre 2006 à 16 heures.

⁶ Voir requête du 26 novembre 2006, à la page 6.

⁷ Réponse de l'Accusation à la requête de la Défense aux fins d'éclaircissement et d'augmentation du nombre de page autorisé (*Prosecution's Response to Defence Motion for Clarification and Request for an Extension of the Page Limit*), document public, 30 novembre 2006.

⁸ Voir réponse de l'Accusation du 30 novembre 2006, à la page 5.

⁹ Décision sur la requête de la Défense aux fins d'éclaircissement et l'augmentation du nombre de page autorisé, document public, 30 novembre 2006.

¹⁰ Voir décision du 30 novembre 2006, à la page 3.

¹¹ Voir décision du 30 novembre 2006, à la page 4.

Document en anglais

6. L'Accusation présente son document rédigé en langue anglaise. La traduction en français sera fournie pour le mardi 5 décembre 2006 à 16 heures¹².

Cadre des arguments de l'Accusation

7. L'Accusation abordera les questions ci-après :

- (i) le critère des « motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés » énoncé aux paragraphes 5 et 7 de l'article 61 du Statut¹³ ;
- (ii) le principe de légalité¹⁴ ;
- (iii) la forme de responsabilité pénale individuelle en application de l'article 25 du Statut¹⁵ ;
- (iv) les griefs de la Défense à l'encontre de la forme du document de notification des charges¹⁶ ;

¹² L'Accusation fait remarquer que la traduction en question a été réalisée par une des parties à la procédure.

¹³ L'Accusation a débattu de cette question dans le cadre de ses observations finales, voir transcription de l'audience du 28 novembre 2006 (version anglaise), aux pages 5 à 10.

¹⁴ L'Accusation a débattu de cette question dans le cadre de la déposition devant la Chambre du témoin, Mme Peduto, voir transcription de l'audience du 15 novembre 2006 (version anglaise), aux pages 101 à 103.

¹⁵ L'Accusation a débattu de cette question dans le cadre des arguments qu'elle a présentés au sujet des paragraphes 20 à 24 (« Forme de responsabilité ») du document de notification des charges, voir transcription de l'audience du 14 novembre 2006 (version anglaise), aux pages 87 à 126, et plus particulièrement les pages 88 à 90, 120 et 125.

- (v) les exposés des faits infondés de la part des membres de l'équipe de Défense¹⁷ ; et
- (vi) les déclarations de la Défense qui sont incompatibles avec le Code de conduite professionnelle des conseils¹⁸.

Le critère des « motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés » énoncé aux paragraphes 5 et 7 de l'article 61 du Statut

- 8. Il est fait référence aux arguments de l'Accusation relatifs au critère de « motifs substantiels de croire » tels qu'énoncés dans ses observations finales¹⁹.
- 9. L'Accusation soutient que le critère de « *motifs substantiels de croire* » doit être défini en comparaison avec les critères servant à d'autres fins que la confirmation des charges. En conséquence, le critère de « *motifs substantiels de croire* » est plus contraignant que le critère énoncé à l'article 58-1 - « *motifs raisonnables de croire* » - qui s'applique à la délivrance d'un mandat d'arrêt et moins strict que le critère « *au-delà de tout doute raisonnable* » visé à l'article 66-3 et requis pour une condamnation. Dans ce contexte, l'Accusation rappelle la « Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de

¹⁶ L'Accusation se réfère au paragraphe 4-ii de sa réponse du 30 novembre 2006 et réaffirme que, selon elle, les arguments juridiques de la Défense viennent dans leur intégralité en réaction au document de notification des charges présenté par l'Accusation, de sorte que ces arguments juridiques ont un rapport avec un document, dans le cas présent, le document de base dont l'Accusation a débattu de façon approfondie pendant l'audience de confirmation des charges.

¹⁷ L'Accusation a débattu de cette question dans le cadre de la discussion qu'elle a eue à propos des éléments de preuve de la Défense, voir transcription de l'audience du 27 novembre 2006 (version anglaise), aux pages 50 et 51.

¹⁸ L'Accusation a débattu de cette question le 28 novembre 2006, voir transcription de l'audience du 28 novembre 2006 (version anglaise), à la page 149.

¹⁹ Voir note de bas de page 13.

restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve' »²⁰ (décision du 13 octobre 2006), par laquelle la Chambre d'appel affirme que « [TRADUCTION :] *le critère minimal pour la confirmation des charges (« motifs substantiels », article 61-7 du Statut) est moins strict que pour la condamnation (« au-delà de tout doute raisonnable », article 66-3 du Statut) ...* »²¹.

10. Par ailleurs, de l'avis de l'Accusation, il convient de prendre dûment en considération l'objet et le but de l'audience de confirmation des charges au moment d'établir la définition des « *motifs substantiels de croire* ». L'Accusation soutient que le but de l'audience de confirmation des charges est de veiller à ce que les éléments de preuve suffisent à justifier le renvoi au procès. Cette façon d'envisager la mesure du seuil des « *motifs substantiels de croire* » trouve une justification, entre autres, dans l'article 61-5, qui prévoit de façon expresse la possibilité d'une confirmation des charges fondée sur des résumés des éléments de preuve, sans qu'il y ait examen approfondi des éléments de preuve lors de la phase de confirmation.

11. Le critère ainsi avancé s'apparente au critère de « *présomption* » appliqué par les tribunaux spéciaux²². Le critère de « *présomption* » se définit comme suit : « ...une *présomption reposant sur des éléments crédibles qui, si la défense n'apporte pas à cet égard d'éléments contradictoires valables, serait une base assez solide pour établir la*

²⁰ Décision relative à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve » (*Judgment on the Prosecutor's appeal against the decision of the Pre-Trial Chamber I entitled 'Decision Establishing General Principles Governing Applications to Restrict Disclosure pursuant to Rule 81(2) and (4) of the Rules of Procedure and Evidence'*), document public, 13 octobre 2006.

²¹ Voir décision du 13 octobre 2006, au par. 56.

²² Voir article 19-1 du Statut du TPIY et article 18-1 du Statut du TPIR.

culpabilité de l'accusé »²³ et « [TRADUCTION :] apportant des éléments crédibles qui, s'ils sont acceptés et ne se voient pas opposer d'éléments contradictoires, formeraient une base suffisante pour établir la culpabilité de l'accusé. Il appartient à la Chambre de première instance de décider d'accepter, ou non, les faits avancés dans l'acte d'accusation : cette tâche ne revient pas au juge chargé de l'examen de l'acte d'accusation.²⁴ »

12. En conséquence, l'Accusation soutient que ce critère est, de loin, moins contraignant que le critère de « *au-delà de tout doute raisonnable* », ce qui est tout à fait logique, compte tenu de l'étape de la procédure à laquelle les différentes décisions sont prises²⁵.

²³ *Le Procureur c/ Dario Kordic et consorts*, IT-95-14-I, Juge Gabrielle Kirk McDonald, Décision relative à l'acte d'accusation, 10 novembre 1995, pages 2 et 3 de la version anglaise. La juge McDonald a adopté le critère formulé par la Commission du droit international dans son projet de Statut pour une Cour pénale internationale. Voir le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, Document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies, quarante-neuvième session, par. 95, A/49/10 (1994).

²⁴ Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milosevic*, IT-02-54, Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation (*Decision on Review of Indictment*), 22 novembre 2001.

²⁵ S'agissant des poursuites pénales engagées devant une juridiction internationale, le critère appliqué par les tribunaux spéciaux pour les procédures fondées sur l'article 98 bis est de même défini comme étant moins contraignant que le doute raisonnable, bien que les procédures fondées sur l'article 98 bis interviennent au stade plus avancé du procès. Dans le cadre des procédures au titre de l'article 98 bis, une Chambre examine les éléments de preuve du Procureur, qui ont alors été pleinement dégagés, dans le but de décider s'il est nécessaire d'examiner l'affaire de la Défense. Deux critères ont été appliqués dans le cadre des procédures engagées au titre de l'article 98 bis, tous deux traitent de la possibilité d'une condamnation valable au procès si les éléments de preuve ne sont pas contestés : (i) « ... l'existence d'éléments de preuve sur lesquels un tribunal raisonnable pourrait (s'ils sont acceptés) se fonder pour prononcer une condamnation – c'est-à-dire des éléments de preuve sur lesquels un tribunal des faits raisonnable pourrait (s'ils sont acceptés) être convaincu au-delà du doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé pour le chef d'accusation précis en cause » ; et (ii) « ... n'est pas l'existence d'éléments de preuve convaincant la Chambre au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé, mais plutôt celle d'éléments de preuve sur la base desquels une Chambre de première instance raisonnable pourrait prononcer une condamnation ... ce critère n'est pas rempli par n'importe quel élément de preuve ; il faut donc qu'il y ait des éléments de preuve susceptibles d'entraîner logiquement une condamnation. » ; voir *Le Procureur c/ Kunarac et consorts*, IT-96-23-T, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000, par. 3. La Chambre d'appel a expressément approuvé ce critère. Voir *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, IT-96-21-A, Chambre d'appel, Arrêt, 20 février 2001, par. 434 (« Le critère appliqué est celui de savoir s'il existe des moyens de preuve au vu

13. Des critères similaires, à des phases comparables de la procédure, sont appliqués dans les juridictions internes :

(i) *Allemagne* : Le Code de procédure pénale allemand prévoit une phase intermédiaire (« *Zwischenverfahren* ») qui a un double objectif : confirmer la décision d'engager des poursuites qui est prise durant la phase préparatoire et déclarer ouverte la phase du procès, « *tout en vérifiant qu'il existe un « soupçon légitime » (« hinreichender Tatverdacht ») qu'un délit a été commis, en droit et en fait* »²⁶. L'accusé peut demander à ce que des éléments de preuve particuliers soient produits ou faire opposition à l'ouverture de la procédure principale²⁷. C'est au Tribunal compétent pour entendre la procédure principale que revient la décision d'ouvrir ou non la procédure principale²⁸. Il décide d'ouvrir la procédure principale « *si d'après les conclusions de la procédure préliminaire, il paraît y avoir un motif suffisant de croire que l'accusé a commis un crime* »²⁹. Le « *motif suffisant* » qui est requis pour l'ouverture de la procédure principale existe « *lorsque l'évaluation préliminaire du*

desquels (s'ils sont admis) un juge du fond raisonnable pourrait être convaincu au -delà du doute raisonnable que l'accusé est coupable du chef d'accusation précis en cause. »); Le Procureur c/ Kordic et Cerkez, IT-95-14/2-T, Chambre de première instance III, Décision relative aux demandes d'acquittement de la Défense, 6 avril 2000, par. 26. Cette Chambre de première instance s'est par la suite appuyée sur le même critère dans Le Procureur c/ Dusko Sikirica et consorts, IT-95-8-T, Chambre de première instance III, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquittement présentées par la défense, 3 septembre 2001, par. 10 (« ... la Chambre de première instance réaffirme le critère établi dans l'affaire Kordic et Cerkez concernant l'application de l'article 98 bis, c'est- à-dire s'il existe des moyens de preuve sur la base desquels un tribunal raisonnable pourrait condamner. ») et dans Le Procureur c/ Milosevic, IT-02-54-T, Chambre de première instance III, Décision relative à la demande d'acquittement : Application de l'article 98 bis, 16 juin 2004, par. 13(7) (« il existe des moyens de preuve qui pourraient convaincre la Chambre de première instance au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé »). Cependant, la Chambre d'appel n'a approuvé que le critère établi dans Kunarac.

²⁶ Juy-Birmann, R. et al, The German System, dans European Criminal Procedures, Cambridge, 2004, p. 314.

²⁷ Code de procédure pénale (Strafprozeßordnung, StPO), art. 201(1).

²⁸ Ibid., art. 199

²⁹ Ibid., art. 203

dossier aboutit à la conclusion qu'une condamnation sera probable. (...) La probabilité au-delà du doute raisonnable peut toutefois ne pas être requise, de même que la probabilité n'a pas besoin d'être aussi forte que le motif urgent nécessaire pour la délivrance d'un mandat d'arrêt préalable au procès. Le degré de probabilité doit être tel qu'une décision de la Chambre de première instance est nécessaire dans le cadre de la procédure principale pour établir s'il est justifié que des doutes subsistent³⁰ ».

(ii) *Australie : La mise en accusation en Australie a pour objet « de vérifier s'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier qu'un accusé soit passé en jugement ». À cet égard, la mise en accusation permet au juge de veiller à ce que « personne ne soit jugé s'il n'existe pas d'éléments suffisants pour fonder la culpabilité ». Durant la mise en accusation, l'accusé a la possibilité de procéder à un contre-interrogatoire des témoins de l'accusation et de présenter des preuves contraires³¹. Le critère qui régit la notion de charges suffisantes pour une mise en accusation, s'il est formulé différemment selon le territoire considéré, est néanmoins le même, en substance, dans plusieurs juridictions. En Australie du Sud, les juges doivent établir si « les éléments de preuve, s'ils sont acceptés, prouveront chacun des éléments de l'infraction »³², alors que dans le Territoire de la Capitale australienne, il s'agit de savoir si « les éléments de preuve sont susceptibles de convaincre un jury au-delà du doute raisonnable que la personne accusée a commis une infraction grave »³³*

³⁰ *Treier* dans Karlsruher Kommentar, commentaire du paragraphe 203, marge 5.

³¹ Carter's Criminal Law of Queensland, 14th ed., 2004, page 830.

³² South Australian Summary Procedure Act 1921, article 107(a).

³³ Australian Capital Territory Magistrates Court Act 1930, article 92.

(iii) *Canada* : Avant le jugement de certaines infractions graves, un juge de paix enquête sur l'accusation et établit s'il « *existe des éléments de preuve suffisants justifiant que l'accusé soit passé en jugement* ». Durant cette procédure, l'Accusation doit faire valoir ses moyens, ou du moins présenter des éléments de preuve suffisants pour établir qu'il existe « *des charges suffisantes* »³⁴. L'accusé peut également citer des témoins ou témoigner en personne. Le critère que doit appliquer le juge de paix est « *d'établir qu'existent bien des éléments de preuve suffisants susceptibles d'amener un homme prudent à penser que l'accusé est probablement coupable*. Par conséquent, la notion de doute raisonnable ne s'applique pas à ce stade de la procédure »³⁵.

(iv) *Royaume-Uni* : Durant « *l'audience de renvoi en jugement avec examen des éléments de preuve* », le Procureur ne peut présenter que des preuves écrites. Aucun témoin n'est cité et aucun élément de preuve ne peut être produit par la Défense. Quoi qu'il en soit, la Défense peut soumettre une « *demande de non-lieu* ». C'est le tribunal qui décide en dernier ressort de renvoyer l'accusé au procès « *s'il estime qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour qu'il soit jugé par un jury pour une*

³⁴ Delisle, R. et al, *Learning Canadian Criminal Procedure* (Thomson, 2003), page 593.

³⁵ Ibid. – Il est accepté que le critère approprié pour apprécier si des éléments de preuve sont suffisants au stade de l'enquête préliminaire est le même que celui appliqué au procès lorsqu'au moment où l'Accusation dépose ses conclusions, une requête est déposée en faveur d'un verdict imposé. Le critère a été défini plus avant comme visant à « [TRADUCTION :] établir si, au vu des éléments de preuve présentés par l'Accusation (et par la Défense si elle le souhaite), un jury raisonnable (ou un juge lorsqu'il n'y a pas de jury) pourrait déclarer (au cas où ils seraient acceptés) – et non pas déclarerait – l'accusé coupable. Il ne revient pas au juge du tribunal provincial d'établir si l'accusé est coupable ou non, mais seulement d'établir qu'au vu de tous les éléments de preuve qu'il a entendus (et seulement en fonction de ces éléments de preuve) il serait possible qu'un jury raisonnable soit convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé est coupable. (...) Il ne s'agit donc pas en fait pour l'Accusation, à ce stade, de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, mais seulement de produire des éléments de preuve suffisants pour faire de sa culpabilité une possibilité raisonnable ». voir Mewett, A. et al, *Introduction to the Criminal Process in Canada* (Carswell, 2000), à la page 86.

infraction grave, quelle qu'elle soit »³⁶. Toutefois, la loi tout comme les règlements ne donnent aucune précision quant au critère que le juge chargé d'examiner les actes d'accusation doit appliquer lorsqu'il établit l'existence « *d'éléments suffisants pour fonder l'affaire* », et notamment ce que signifie « *suffisants* ». Dans la pratique, le critère à respecter dans les audiences de renvoi en jugement est très faible et est souvent exprimé comme établissant « *l'existence d'éléments suffisants* »³⁷.

14. L'Accusation affirme qu'à la lumière de ce qui précède, la Chambre préliminaire peut examiner les questions de crédibilité dans le cadre restreint de l'audience de confirmation des charges. D'après l'Accusation, si les charges sont confirmées, l'évaluation approfondie de la crédibilité et de la fiabilité des éléments de preuve relève de la Chambre de première instance.

Le principe de légalité

15. L'Accusation soutient que le document de notification des charges qu'elle a présenté n'enfreint pas le principe de légalité, tel qu'il est défini à l'article 22 du Statut.

16. L'Accusation rappelle l'article 32-2 du Statut, qui précise qu'une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. En conséquence, l'Accusation soutient qu'il est suffisant d'établir que Thomas LUBANGA DYILO avait connaissance des faits qui constituent les crimes dont il est inculpé. Peu importe, dans ce contexte, que

³⁶ Magistrates' Courts Act 1980, s.6(1)(a).

³⁷ Blackstone's Criminal Practice, 2005, Oxford, à la page 1317.

Thomas LUBANGA DYILO ait su, ou non, que le Statut érigeait le comportement concerné en crime.

Observations relatives aux faits

17. Quoi qu'il en soit, l'affirmation de la Défense selon laquelle Thomas LUBANGA DYILO ne connaissait pas le droit applicable³⁸, est incorrecte dans les faits. Selon la thèse de l'Accusation, Thomas LUBANGA DYILO savait que les crimes dont il est inculpé constituent des crimes au regard du Statut.

18. L'Accusation attire l'attention de la Chambre préliminaire sur le document DRC-OTP-0154-0496³⁹, qui figure dans la liste amendée des éléments de preuve de l'Accusation. À la page 587 de ce document, on peut lire ce qui suit :

« [TRADUCTION :] À la fin du mois d'octobre 2003, environ 45 jours après que le Procureur a annoncé son intention de mener une enquête en Ituri, M. Lubanga a indiqué dans une longue interview qu'il connaissait la CPI et s'inquiétait à la perspective d'une possible inculpation. M. Lubanga a ensuite été arrêté en mars 2005 par les forces gouvernementales et attend un éventuel procès à Kinshasa. Pour l'interview de 2003, M. Lubanga est arrivé au Grand Hôtel de Kinshasa en compagnie de son avocat, un ancien juge formé au Congo. Au cours de la conversation, M. Lubanga a affirmé que la CPI devait rester en dehors

³⁸ Voir transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), aux pages 11 et 12.

³⁹ William W. Burke-White, La complémentarité dans la pratique : La Cour pénale internationale en tant qu'élément du système de gouvernance mondiale à plusieurs niveaux en République démocratique du Congo » (*Complementarity in Practice: The International Criminal Court as part of a System of Multi-Level Global Governance in the Democratic Republic of Congo*), dans *Leiden Journal of International Law*, 18 (2005).

du Congo, dans la mesure où toute poursuite engagée pourrait rompre une paix fragile. Ensuite, il a néanmoins demandé un exemplaire du Statut de Rome en français en faisant remarquer qu'il devait encore en examiner les dispositions. En consultation avec son avocat, il a minutieusement analysé tant la compétence de la Cour que les critères juridiques des crimes contre l'humanité. Quoi que protestant de sa propre innocence et affirmant que la CPI ne pourrait guère avoir d'incidence sur lui-même ou sur son organisation, M. Lubanga a fait remarquer le pouvoir qui pourrait être celui de la Cour : « La Cour a représenté des pressions qui ont pesé sur les acteurs politiques qui tuaient des gens ... ces personnes ont très peur, aujourd'hui, de commettre de tels massacres ». Il a poursuivi en notant que l'annonce faite par le Procureur indiquait « qu'on [ressentait] une pression palpable pour ne pas faire certaines choses » et que « les responsables sont désormais très inquiets ». Il est difficile de savoir si M. Lubanga faisait référence, de façon détournée, à son propre comportement ou s'il se contentait d'apporter ses observations à propos de l'effet de la Cour en Ituri. »

19. Cela étant, l'Accusation soutient que la thèse de la Défense selon laquelle « [TRADUCTION :] au cours de la période visée par les accusations, les règles de droits définissant le crime de recrutement, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants soldats dans des hostilités n'étaient ni prévisibles, ni accessibles, ni définies de façon certaine pour Thomas Lubanga Dyilo »⁴⁰ est incorrecte au regard des faits. Même en partant de l'hypothèse selon laquelle le Statut de Rome exige une telle connaissance - ce qui contrevient à l'article 32-2 du Statut -, l'Accusation soutient que Thomas

⁴⁰ Voir transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), à la page 15.

LUBANGA DYILO savait⁴¹ bel et bien que la conduite criminelle dont il est inculpé constitue un crime en vertu du droit applicable⁴².

Observations juridiques

20. Compte tenu de ces arguments factuels, l'Accusation limite son argumentation juridique aux observations ci-après.

21. Le principe de légalité, sous ses différents aspects, garantit la légitimité d'un système juridique en limitant ses interventions dans les matières pénales aux éléments qui ont été clairement définis en droit au préalable⁴³. Le principe de légalité stipule en particulier qu'au moment où un crime a été commis, il devait y avoir une norme écrite ou non sur laquelle fonder le caractère criminel au regard du droit international⁴⁴.

22. L'Accusation accuse Thomas LUBANGA DYILO de crimes que le Statut de Rome définissait clairement. Contrairement à ce que la Défense affirme⁴⁵, l'Accusation

⁴¹ L'Accusation comprend que Thomas LUBANGA DYILO « ... a analysé ... les critères juridiques des crimes contre l'humanité » et donc pas explicitement les critères des crimes visés à l'article 8 du Statut. L'Accusation note cependant que l'on peut raisonnablement conclure que Thomas LUBANGA DYILO savait également que la conduite criminelle dont il est inculpé constitue un crime en vertu du droit applicable.

⁴² Par ailleurs, Mme Peduto a témoigné que, dans le cadre d'une réunion tenue le 30 mai 2003 avec Thomas LUBANGA DYILO à propos de questions ayant trait à la protection de l'enfance, elle l'avait informé que la RDC avait ratifié le Statut de Rome. Voir transcription de l'audience du 15 novembre 2006 (version anglaise), à la page 103.

⁴³ Voir Bruce Broomhall, *Principes généraux de droit pénal (General Principles of Criminal Law)*, dans Triffterer (éd.), *Commentaires sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court)*, commentaire 9 à la page 450.

⁴⁴ Voir Gerhard Werle, *Principes de droit pénal international (Principles of International Criminal Law)*, 2005, commentaire 91.

⁴⁵ Voir transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), aux pages 10 à 18, en particulier à la page 11.

soutient que le Statut de Rome n'a ni défini un crime ni érigé en crime un acte qui n'aurait déjà été un acte criminel à l'époque où Thomas LUBANGA DYILO l'a commis.

23. Contrairement à l'usage des tribunaux spéciaux, dans lesquels, au moment d'exercer leur compétence, les chambres cherchent habituellement à s'assurer qu'un acte donné constitue un acte criminel en vertu du droit international coutumier en examinant, entre autres, la pratique étatique, l'Accusation soutient que, dans le cadre de la CPI, il n'est pas nécessaire que le droit national érige une conduite donnée en crime⁴⁶.

24. L'article 22 du Statut impose à l'Accusation - et à la Chambre préliminaire - l'obligation de s'appuyer directement sur le texte du Statut. En expliquant en détail les « Éléments des crimes » auxquels se réfère l'article 9 du Statut, le droit applicable donne, avec toute la clarté voulue, une orientation supplémentaire au sujet de la conduite criminelle. Cela vaut tout particulièrement pour les crimes dont Thomas LUBANGA DYILO est inculpé.

⁴⁶ Voir Bruce Broomhall, Principes généraux de droit pénal (*General Principles of Criminal Law*), dans Triffterer (éd.), Commentaires sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (*Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*), commentaires 16 et 32 aux pages 452 et 456 respectivement.

La forme de responsabilité pénale individuelle en application de l'article 25 du Statut

25. L'Accusation se réfère aux arguments qu'elle a développés sur ce thème dans la « Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 »⁴⁷, dans les documents déposés le 28 août 2006⁴⁸ et lors de l'audience de confirmation des charges⁴⁹. L'Accusation présente ses arguments aux fins de référence.

Grief de la Défense à propos de la notification et du caractère ambigu de l'argumentation

26. Dès le début⁵⁰ et tout au long de la procédure⁵¹, l'Accusation a argumenté une forme de responsabilité pénale individuelle, à savoir, la coaction en application l'article 25-3-a du Statut. L'Accusation a fait référence à d'autres formes potentielles de responsabilité pénale⁵², y compris en s'appuyant sur l'exposé des motifs de la « Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 »⁵³ rendue le 10 février 2006 par la Chambre préliminaire (décision du 10 février 2006)⁵⁴.

⁴⁷ Voir « Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 » (requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt), version formatée et expurgée déposée le 9 mars 2006, aux par. 92 à 95 et 188.

⁴⁸ Voir « Présentation du document de notification des charges en application de l'article 61-3-a et de l'inventaire des preuves en application de la règle 121-3 » (*Submission of the Document Containing the Charges pursuant to Article 61(3)(a) and the List of Evidence pursuant to Rule 121(3)*) (document déposé le 28 août 2006), document public, 28 août 2006, au par. 12-ii.

⁴⁹ Pour plus de précision, voir note de bas de page 15.

⁵⁰ Voir requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, aux par. 92 à 95.

⁵¹ Voir document déposé le 28 août 2006, au par. 12-ii, et transcription de l'audience du 14 novembre 2006 (version anglaise), à la page 89, lignes 5 à 7.

⁵² EXPURGÉ

⁵³ Voir Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58, 10 février 2006, version formaté et expurgée figurant à l'annexe I du document ICC-01/04-

27. Ces faits démontrent que l'Accusation n'a pas, comme le laisse entendre la Défense, avancé d'arguments ambigus⁵⁵ ni fait valoir un éventail de formes de responsabilité⁵⁶. Au contraire, l'Accusation a, tout au long de la procédure, mis en avant la coaction comme forme de responsabilité, comme le prévoit de façon spécifique l'article 25-3-a du Statut. De l'avis de l'Accusation, la coaction est la forme qui qualifie le mieux la responsabilité pénale pour les crimes dont Thomas LUBANGA DYILO est inculpé.

28. Dans la mesure où l'Accusation, sans pour autant invoquer ces autres formes de responsabilité pénale dans son argumentation, a fait référence à la « coaction indirecte » et au « dessein commun » comme autres formes de responsabilité pénale possible, l'Accusation a admis qu'en fonction des éléments de preuve qui seront en fin de compte admis au procès, Thomas LUBANGA DYILO pourrait porter une responsabilité pénale pour la même conduite en vertu de ces formes de responsabilité pénale. L'Accusation soutient que la future Chambre de première instance a tous pouvoirs, au titre de la norme 55 du Règlement de la

01/06-8-US-Corr, au par. 96. La Chambre préliminaire a eu recours à la formulation ci-après : « ... *la notion de perpétration indirecte qui, comme celle de coperpétration telle qu'elle ressort du contrôle conjoint ...* ».

⁵⁴ Voir document déposé le 28 août 2006, au par. 12-ii. L'Accusation rappelle la déclaration ci-après : « [TRADUCTION :] Dans le document de notification des charges, l'Accusation soutient que Thomas LUBANGA DYILO est pénalement responsable en qualité de coauteur en application de l'article 25-3-a. Lors de l'examen de la requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire a relevé [...] que la coaction indirecte constituait également une théorie viable de responsabilité pénale. En s'appuyant sur les faits exposés dans le document de notification des charges, le Bureau du Procureur estime que la notion reprise à l'article 25-3-d sous la forme « en agissant de concert » pourrait fort bien être envisagée comme une troisième forme de responsabilité pénale susceptible de s'appliquer ». Les arguments avancé par l'Accusation durant l'audience de confirmation des charges font également écho à cette position. Voir transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), à la page 89 et 122. L'« argument de substitution » (alternative argument) (voir version anglaise de la transcription à la page 122) a été avancé en ayant pour toile de fond le document déposé le 28 août 2006 : « [TRADUCTION :] Toutefois, l'Accusation soutient que, comme elle l'a écrit dans sa demande du 25 août, la perpétration indirecte pourrait également s'appliquer » (voir version anglaise de la transcription à la page 89 ; l'Accusation relève que la « demande du 25 août » [application of 25 August] est en fait le document déposé le 28 août 2006).

⁵⁵ Voir transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), aux pages 32, 33 et 36.

⁵⁶ Voir transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), aux pages 31 et 33.

Cour, de modifier la qualification juridique, y compris, notamment, en ce qui concerne la forme de responsabilité pénale en vertu de l'article 25, « *sans dépasser le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée* ».

29. En conséquence, l'Accusation soutient que la Défense a, dès le début, été notifiée de la théorie de l'Accusation en matière d'inculpation.

Griefs de la Défense à propos de la théorie de la coaction

30. L'Accusation soutient que la théorie de responsabilité pénale qu'elle défend dans le document de notification des charges répond aux critères de coaction énoncés à l'article 25-3-a du Statut.

31. L'argument de la Défense⁵⁷ selon lequel la coaction, ne trouvant pas suffisamment de fondement en droit international coutumier, n'a pas été retenue dans la jurisprudence des tribunaux spéciaux et, par conséquent, ne peut être retenue à la CPI, est mal fondé. Il ne prend pas en considération les différences fondamentales qui existent entre les tribunaux spéciaux et le CPI. En effet, à l'inverse des tribunaux spéciaux, la Cour est régie par un Statut qui expose très en détail les formes de responsabilité pénale. Cela englobe la décision délibérée, comme le traduit l'article 25 du Statut, de créer des formes de responsabilité distinctes, ce qui s'éloigne fortement des définitions plus générales figurant, par exemple, à l'article 7-1 du Statut du TPIY.

⁵⁷ Voir transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), à la page 46.

32. Cela étant, on ne peut accorder aucune valeur au fait que la Chambre d'appel du TPIY ait rejeté la notion de « *coaction* ».⁵⁸ Ce rejet s'appuyait exclusivement sur le fait que la notion de « *coaction* » n'était pas fondée en droit international coutumier⁵⁹.

33. Contrairement à ce que la Défense affirme, à savoir que l'Accusation « [TRADUCTION :] étend la notion ... au-delà de ce qui est précisé très clairement au Statut »⁶⁰, l'Accusation fait pleinement valoir la coaction en tant que forme de responsabilité pénale expressément reconnue par le Statut.

Griefs de la Défense à propos des contours de la coaction en vertu du Statut

34. Depuis le début, l'Accusation soutient que les griefs concernant les contours d'un crime proprement dit et ceux portant sur les limites d'une forme de responsabilité pénale sont des questions à trancher au procès⁶¹. Par conséquent, la Chambre préliminaire ne devrait pas prendre en considération le grief de la Défense.

35. Quoi qu'il en soit, cependant, l'Accusation soutient qu'à la lumière des faits qui étayent l'affaire, la coaction est la forme qui représente le mieux la responsabilité pénale de Thomas LUBANGA DYILO.

⁵⁸ Voir *Le Procureur c/ Stakic*, IT-97-24-A, arrêt, 22 mars 2006 (en anglais uniquement), aux par. 58 à 104.

⁵⁹ *Ibid*, au par. 62.

⁶⁰ Voir transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), à la page 46.

⁶¹ Voir *Le Procureur c/ Ođjanic*, IT-05-87-PT, Décision relative à l'exception préjudicelle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ođjanic (coaction indirecte), 22 mars 2006, au par. 23.

36. Contrairement à la démarche adoptée par la Défense qui consiste à scinder l'affaire de l'Accusation en parties distinctes sans lien entre elles⁶², il convient d'appréhender les actes criminels de Thomas LUBANGA DYILO, tels que les présente l'Accusation, dans leur intégralité : une grande partie des actes criminels de Thomas LUBANGA DYILO remplissent les critères des différentes formes de responsabilité pénale en vertu de l'article 25 du Statut. Ainsi, dans certains cas, Thomas LUBANGA DYILO a directement commis les crimes, dans d'autres, il en a été l'instigateur et en d'autres occasions encore, il les avait aidés et encouragés. Comme le montrent les éléments de preuve fournis par l'Accusation, Thomas LUBANGA DYILO s'est servi de bien des manières de ses fonctions de président de l'UPC et de commandant en chef des FPLC afin d'encourager et de garantir l'enrôlement, la conscription et l'utilisation d'enfants afin qu'ils participent activement à des hostilités, en s'appuyant sur l'intention partagée par Thomas LUBANGA DYILO et les autres coauteurs.

37. Bien que l'Accusation ne soit pas tenue d'identifier chaque coauteur de façon individuelle⁶³, le document de notification des charges identifie dans une large mesure les coauteurs présumés de Thomas LUBANGA DYILO :

(i) Au paragraphe 23 du document de notification des charges, l'Accusation identifie, « y compris » Bosco NTAGANDA, le

⁶² Voir transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), aux pages 33, 37 et 38.

⁶³ Voir *Le Procureur c/ Boskovski*, IT-04-82-PT, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de modifier l'acte d'accusation et aux requêtes de la Défense visant à contester la forme de l'acte d'accusation modifié tel que proposé (*Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend the Original Indictment and Defence Motions Challenging the Form of the Proposed Amended Indictment*), 1^{er} novembre 2005, au par. 30 ; *Le Procureur c/ Martic*, IT-95-11-PT, Décision relative à l'exception préjudicelle concernant l'acte d'accusation modifié, 2 juin 2003, au par. 12: « Pour ce qui est de l'identification des participants à [l'entreprise criminelle commune], la Chambre a déjà déclaré que la nature de l'espèce et la position de l'accusé permettaient à l'Accusation d'identifier uniquement les plus importants et de se référer aux autres en tant que membres de groupes participant à l'entreprise. »

commandant TCHALIGONZA et Yves KAHWA. Au paragraphe 24 du document de notification des charges, l'Accusation présente les groupes de personnes qu'elle estime être des coauteurs, lorsqu'elle déclare : « *D'autres ont transporté les enfants ou les ont fait transporter jusqu'aux camps d'entraînement militaire des FPLC, tandis que d'autres encore ont donné une formation militaire aux enfants et/ou les ont dotés en armes. Ensuite, les commandants des unités de combat des FPLC ont placé les enfants dans leurs unités militaires respectives et leur ont ordonné de combattre.* »

(ii) L'Accusation fournit d'autres noms de coauteurs dans la section consacrée aux « cas individuels ». Ainsi, l'Accusation fait référence aux paragraphes 42, 43, 44, 51, 52, 53, 54, 55, 60, 66, 69, 73, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84 du document de notification des charges, où les coauteurs supplémentaires suivants sont identifiés : commandant TSHITSA, Floribert KISEMBO, commandant KASANGAKI, commandant PITCHEN, commandant PEPE, commandant Salumu MULENDRA et commandant KIBLO.

38. Enfin, l'affaire présentée par l'Accusation répond aux critères de coaction énoncés au Statut. En particulier, et contrairement à ce qu'affirme la Défense⁶⁴, elle interprète correctement les conditions préalables de « *contrôle conjoint* » et de « *contribution essentielle* » aux crimes.

39. L'Accusation soutient que la conduite de Thomas LUBANGA DYILO doit être essentielle à la commission du crime. L'Accusation estime néanmoins que cette

⁶⁴ Voir transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), aux pages 46 à 48.

contribution ne doit être essentielle qu'à l'échelon pertinent ; dans le contexte de l'affaire contre Thomas LUBANGA DYILO, il s'agit de la tête à la fois de la structure militaire des FPLC et de l'UPC.

40. L'Accusation soutient de surcroît que si la contribution de chacun des coauteurs doit être essentielle à la commission du crime et avoir pour objet d'en garantir la commission, elle ne doit pas constituer une condition *sine qua non*.

41. De l'avis de l'Accusation, la contribution d'un coauteur est « *essentielle* » lorsqu'elle concourt de façon significative à la réalisation du plan commun⁶⁵. La coaction ne nécessite pas, cependant, que la contribution de chaque coauteur constitue une condition *sine qua non* de l'exécution du plan commun⁶⁶. Il suffit en effet que la contribution du coauteur soit davantage que marginale ou simplement accidentelle⁶⁷.

42. Dans ce contexte, l'Accusation note que la condition préalable selon laquelle chaque coauteur « *aurait pu de son côté contrecarrer le plan en refusant d'y jouer son rôle* », comme l'explique le jugement Stakic⁶⁸, doit être envisagée à l'aune des faits propres à l'affaire Stakic et interprétée à la lumière des éléments particuliers de cette affaire : les coauteurs dans cette affaire étaient tous à la tête des trois branches de la structure organisée du pouvoir, ce qui signifie que les dirigeants de chacune de ces branches dépendaient l'un de l'autre pour mettre en œuvre la

⁶⁵ Voir Hans-Heinrich Jescheck et Thomas Weigend, Lehrbuch des Strafrechts, Allgemeiner Teil, Fünfte Auflage, aux pages 674 et 680.

⁶⁶ Voir Kai Ambos, Der Allgemeine Teil des Völkerstrafrechts, Ansätze einer Dogmatisierung, 2. Auflage, aux pages 562 et 564/565.

⁶⁷ Voir Albin Eser, *Individual Criminal Responsibility* (Responsabilité pénale individuelle), dans Cassesse et al., *The Rome Statute of the International Criminal Court* (Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale), à la page 793.

⁶⁸ Voir *Le Procureur c/ Stakić*, IT-97-24-T, jugement, au par. 490.

campagne de persécution. L'Accusation relève que les éléments propres à cette situation sont différents de ceux de l'affaire contre Thomas LUBANGA DYILO.

Griefs à l'encontre de la forme du document de notification des charges

43. L'objectif du document de notification des charges est de renseigner Thomas LUBANGA DYILO de manière suffisante sur les charges portées à son encontre pour qu'il ait le temps de préparer sa défense convenablement.

44. Dans ce contexte, le document de notification des charges doit contenir des informations sur l'identité des victimes, le lieu et la date approximative du crime allégué, ainsi que les moyens mis en œuvre pour le perpétrer⁶⁹. La nature de l'acte criminel imputé à la personne concernée constitue un facteur décisif dans la détermination du degré de précision avec lequel l'Accusation est tenue de circonstancer les faits de son dossier dans le document de notification des charges⁷⁰. La précision des informations tient nécessairement au lien présumé entre la personne et les incidents⁷¹.

Griefs généraux formulés par la Défense à l'encontre de la forme du Document de notification des charges

45. L'Accusation soutient que le Document de notification des charges répond aux exigences suivantes :

⁶⁹ Voir *Le Procureur c/ Krnojelac*, IT-97-25, Décision relative à l'exception préjudicelle pour vices de forme de l'Acte d'accusation modifié, 11 février 2001.

⁷⁰ Voir *Le Procureur c/ Kupreškić*, IT-95-16, Arrêt, 23 octobre 2001.

⁷¹ Voir *Le Procureur c/ Krnojelac*, IT-97-25, Décision relative à l'exception préjudicelle pour vices de forme de l'Acte d'accusation modifié, 11 février 2001.

- (i) Les paragraphes 41, 45, 58, 64 et 77 du document de notification des charges contiennent des précisions sur l'identité des victimes, à savoir leurs noms et d'autres éléments d'identification, en particulier les dates de naissance des enfants.
- (ii) Le document de notification des charges fournit des précisions importantes à propos des lieux et des dates approximatives des crimes. L'Accusation se réfère notamment aux paragraphes 41 à 84 du document de notification des charges, où figurent des précisions sur les lieux de recrutement des enfants – que ce soit par la force ou de « façon volontaire », les dates de recrutement, les camps d'entraînement militaire où les enfants étaient formés, la durée de l'entraînement, ainsi que les dates approximatives et les lieux où les enfants ont été utilisés aux fins de les faire participer activement aux hostilités. La partie « Cas individuels » du document de notification des charges contient par ailleurs de nombreuses précisions quant à l'identité des commandants qui ont formé les enfants, qui les ont utilisés comme gardes du corps et qui leur ont ordonné de combattre.
- (iii) Dans ce contexte, l'Accusation fournit à différents endroits des précisions sur des actes concrets se rapportant directement à Thomas LUBANGA DYILO et aux autres coauteurs. Pour ce qui est de Thomas LUBANGA DYILO, les paragraphes 49 et 69 indiquent de manière détaillée que Thomas LUBANGA DYILO a inspecté à plusieurs reprises les camps d'entraînement des FPLC à Irumu et Rwampara et qu'il donnait des instructions aux enfants. L'Accusation

fait référence aux autres coauteurs aux paragraphes 42, 43, 44, 51, 52, 53, 54, 55, 60, 62, 66, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84.

- (iv) De plus, le 28 août 2006, date de dépôt du document de notification des charges, l'Accusation a également déposé⁷² l'inventaire des preuves, énumérant tous les éléments de preuve sur lesquels elle s'est appuyée lors de l'audience de confirmation des charges. À la date du 28 août 2006⁷³, l'Accusation avait divulgué ses éléments de preuve, pour permettre à la Défense de compléter ses informations sur le dossier de l'Accusation établi à l'encontre Thomas LUBANGA DYILO.
- (v) Enfin, l'Accusation n'a ni l'obligation ni l'autorisation d'exciper des éléments de preuve. Les faits matériels sont invoqués indépendamment des moyens de preuve. Les moyens de preuve qui sous-tendent l'accusation ont été communiqués à la Défense au travers de l'inventaire des preuves et leur présentation était prévue, comme il se doit, à l'audience de confirmation des charges.

⁷² En outre, l'Accusation a communiqué l'inventaire des preuves à la Défense le même jour.

⁷³ L'Accusation avait communiqué à la Défense un nombre considérable des éléments de preuve plusieurs mois avant la date du 28 août 2006.

Les griefs spécifiques formulés par la Défense à l'encontre de la forme du document de notification des charges

46. S'agissant des griefs spécifiques formulés par la Défense, l'Accusation indique ce qui suit⁷⁴ :

- (i) Le paragraphe 5⁷⁵ se situe dans la partie « L'Accusé » ; il s'agit donc uniquement d'un paragraphe préliminaire contenant des informations générales sur le parcours de Thomas LUBANGA DYILO. Des informations détaillées sur la création des FPLC, leur composition et leur taille, leur structure, leurs moyens de communication, ainsi que sur le rôle, en droit et en fait, de Thomas LUBANGA DYILO sont fournies aux paragraphes 14 à 17.
- (ii) Les mêmes observations s'appliquent au paragraphe 7⁷⁶. Les paragraphes 13, 19 et 84 contiennent des détails précis sur l'identité des principaux groupes armés qui ont combattu contre l'UPC/FPLC, y compris, le FNI et le FRPI en ce qui concerne les forces armées lendu.
- (iii) S'agissant du paragraphe 11⁷⁷, l'Accusation soutient que les informations fournies ont pour objectif de montrer que les subordonnés de Thomas LUBANGA DYILO lui étaient soumis à tous les égards. En

⁷⁴ L'Accusation suit l'ordre dans lequel la Défense a présenté ses griefs spécifiques le 24 novembre 2006. Voir transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), pp. 64 à 73.

⁷⁵ Le grief de la Défense est exposé dans la transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), pp. 64 et 65.

⁷⁶ Le grief de la Défense est exposé dans la transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), p. 65.

⁷⁷ Le grief de la Défense est exposé dans la transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), p. 67.

conséquence de quoi, il suffit dans ce contexte d'alléguer des faits matériels tels que la nomination, la suspension, le limogeage ou le renvoi sans pour autant faire référence aux éléments de preuve appuyant ces faits. Tout en admettant que les éléments de preuve figurant dans l'inventaire de preuves modifié de l'Accusation (*Prosecution's Amended List of Evidence*) apportent des précisions supplémentaires, le document de notification des charges n'a pas pour objet d'étayer ces éléments de preuve.

- (iv) Le paragraphe 12⁷⁸ contient des informations contextuelles nécessaires. Il précise certains objectifs poursuivis par l'UPC sous la conduite de Thomas LUBANGA DYILO, y compris, le fait de s'assurer le contrôle de l'Ituri et d'établir la domination des Hema. Le paragraphe 12 vise également à établir l'existence d'un conflit interethnique armé ne présentant pas un caractère international.
- (v) Le paragraphe 13⁷⁹ fournit un élément factuel essentiel montrant que le conflit armé ne présentait pas un caractère international.
- (vi) L'Accusation a intégré le paragraphe 14⁸⁰ au document de notification des charges afin de montrer de quelle manière la milice hema sous le contrôle de Thomas LUBANGA DYILO a évolué vers les FPLC. De plus, le paragraphe 14 présente des informations supplémentaires

⁷⁸ Le grief de la Défense est exposé dans la transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), pp. 67 et 68.

⁷⁹ Le grief de la Défense est exposé dans la transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), p. 68.

⁸⁰ Le grief de la Défense est exposé dans la transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), p. 68.

selon lesquelles le conflit armé ne présentait pas un caractère international.

- (vii) Le paragraphe 23⁸¹ présente un lien direct avec les accusations. Dans la mesure où la Défense a un point de vue différent, cette question doit être débattue au procès sur le plan juridique, mais elle ne constitue aucunement une objection valide quant à la forme du document de notification des charges.
- (viii) Le paragraphe 25⁸² contient des éléments contextuels nécessaires. Lu conjointement avec le paragraphe 26, il permet à la Défense de définir la période de temps couverte par le paragraphe 25. Des indications supplémentaires relatives aux moments des faits sont fournies de manière spécifique aux paragraphes 27, 29, 30, 32, ainsi qu'aux paragraphes se rapportant aux cas individuels, entre autres les paragraphes 41, 45, 58, 64 et 77.
- (ix) Les informations fournies par l'Accusation au paragraphe 26⁸³ visent à circonstancier de manière pertinente le parcours de Thomas LUBANGA DYILO, notamment le fait qu'il a participé au recrutement d'enfants à partir de 2001.

⁸¹ Le grief de la Défense est exposé dans la transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), p. 68.

⁸² Le grief de la Défense est exposé dans la transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), p. 69.

⁸³ Le grief de la Défense est exposé dans la transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), p. 69.

- (x) S'agissant des observations de la Défense concernant le paragraphe 27⁸⁴, l'Accusation souligne qu'elle a précisé les noms des commandants subordonnés qualifiés de coauteurs au paragraphe 23. Un certain nombre d'autres commandants subordonnés sont identifiés dans la partie « Cas individuels » du document de notification des charges.
- (xi) Les paragraphes 30, 32, 37 et 40⁸⁵ font partie de la section « Pratiques [des FPLC en matière d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans et de leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités] » du document de notification des charges. Par conséquent, ils ne nécessitent pas le même niveau de précision que ceux de la partie « Cas individuels ». Les informations détaillées requises figurent dans la partie « Cas individuels », notamment aux paragraphes 42, 43, 44, 51, 52, 53, 54, 55, 60, 66, 69, 73, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84.
- (xii) S'agissant des paragraphes 41, 45, 58 et 64⁸⁶, l'Accusation est dans l'interdiction d'exciper des éléments de preuve. Un certain de nombre de coauteurs sont identifiés au paragraphe 23 ainsi que dans toute une série de paragraphes de la partie « Cas individuels », notamment les paragraphes 42, 43, 44, 51, 52, 53, 54, 55, 60, 66, 69, 73, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84.

⁸⁴ Le grief de la Défense est exposé dans la transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), pp. 69 et 70.

⁸⁵ Le grief de la Défense est exposé dans la transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), p. 70.

⁸⁶ Le grief de la Défense est exposé dans la transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), pp. 71 et 72.

(xiii) S'agissant des paragraphes 49 et 69⁸⁷, l'Accusation n'a nul besoin d'étayer les précisions comme le demande la Défense. En outre, les pièces contenues dans l'inventaire de preuves modifié de l'Accusation, en particulier les éléments de preuve vidéo, fournissent à la Défense des précisions supplémentaires sur l'inspection des camps d'entraînement par Thomas LUBANGA DYILO.

(xiv) S'agissant du paragraphe 77⁸⁸, le « deuxième semestre de 2002 » se situe selon toute logique après le 1^{er} juillet 2002, et relève donc de la compétence *ratione temporis* de la Cour.

(xv) Au paragraphe 84⁸⁹, l'allusion à l'UPDF ne confère pas, en soi, un caractère « international » au conflit.

Exposés des faits infondés de la part de la Défense

47. L'Accusation en réfère à ses arguments concernant cette question lors de l'Audience de confirmation des charges⁹⁰ et les inclue aux fins de référence.

48. À maintes reprises au cours de l'audience de confirmation des charges, la Défense a exposé des faits qui rejetaient les arguments de l'Accusation sans pour autant les étayer ni apporter d'élément de preuve à l'appui de leur affirmation⁹¹.

⁸⁷ Le grief de la Défense est exposé dans la transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), pp. 71 et 72.

⁸⁸ Le grief de la Défense est exposé dans la transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), p. 72.

⁸⁹ Le grief de la Défense est exposé dans la transcription de l'audience du 24 novembre 2006 (version anglaise), pp. 72 et 73.

⁹⁰ Voir la note de bas de page 17 pour plus de détails.

49. En procédant de la sorte, la Défense a, à plusieurs reprises, déclaré que la charge de la preuve incombait à l'Accusation, supprimant ainsi toute nécessité de sa part de prouver ou d'étayer les nombreuses contestations des faits qu'elle a présentées en réponse aux éléments de preuve avancés par l'Accusation⁹² .

50. Alors que l'article 61-6 laisse à penser que la Défense n'est pas tenue de présenter des éléments de preuve⁹³, l'Accusation soutient que la Chambre préliminaire, pour les raisons décrites ci-dessous, devrait prendre en considération l'absence de pièces justificatives au moment d'examiner et d'évaluer les contestations de la Défense.

51. Alors même que l'Accusation convient que la charge de la preuve lui incombe⁹⁴, l'Accusation soutient que ce principe n'a aucune incidence sur les obligations qu'a la Défense d'étayer ses propres allégations sur les faits, autrement la Chambre préliminaire ne peut pas évaluer la légitimité des contestations de la Défense et, par conséquent, toute déclaration ainsi faite de la part de la Défense devrait un poids limité, voire nul⁹⁵.

52. Selon l'Accusation, il convient d'établir une distinction entre la charge « *juridique* » et la charge « *de la présentation* » de la preuve. Alors que la charge

⁹¹ EXPURGÉ

⁹² Voir transcription de l'audience du 28 novembre 2006 (version française), page 66, lignes 7 à 11, page 84, lignes 10 à 13, page 81, lignes 9 à 13, et page 106, lignes 10 à 14.

⁹³ Voir également Kuniji Shibahara, *Article 61 : Confirmation des charges avant un procès*, (*Article 61: Confirmation of the charges before trial*) dans le *Commentaire sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (*Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*) (1999) de Otto Triffterer, page 790.

⁹⁴ Ce principe figure dans le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve. Ainsi, l'article 61-5 stipule que le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé.

⁹⁵ L'Accusation observe que la Défense a invoqué le principe de *reus in exceptione fit actor*, voir transcription de l'audience du 28 novembre 2006 (version française), page 81, lignes 11 à 13.

« juridique » de la preuve constraint l’Accusation à prouver tous les faits nécessaires pour établir des motifs substantiels au titre des paragraphes 5 et 7 de l’article 61, la charge « *de la présentation* » de la preuve se rapporte à l’obligation de l’Accusation ou de la Défense d’établir les faits d’une question spécifique⁹⁶.

53. La charge « *de la présentation* » de la preuve, bien qu’elle ne constitue pas à proprement parler une charge véritable, renvoie à l’obligation pratique pour une Partie de présenter des éléments de preuve ou de soulever une question se qui se rapporte aux éléments de preuve déjà présentés afin d’établir certaines lignes de défense. C’est à la Défense qu’il incombe d’établir les faits en s’appuyant sur l’hypothèse la plus probable⁹⁷. En l’espèce, la Défense n’a pas réussi à s’acquitter de la charge « *de la présentation* » de la preuve qui lui incombait.

Déclarations de la Défense qui s’opposent au code de conduite professionnelle des conseils

54. L’Accusation pense qu’elle a pleinement établi lors de l’Audience de confirmation des charges que la présente affaire se fondait sur des faits et des éléments de droit et en vertu de la position de Thomas LUBANGA DYILO comme l’un des principaux responsables des crimes graves qui ont été commis en Ituri. L’Accusation déplore le fait même d’avoir à répondre aux observations infondées formulées par Maître Flamme et Maître Taylor et ne le fait que parce

⁹⁶ Voir May et Wierda, *Preuve pénale internationale, charge et norme de la preuve (International Criminal Evidence, Burden and Standard of Proof)*, à 4.62 ; voir également Waight et Williams, *Élément de preuve : Commentaire et documents (Evidence: Commentary and Materials)*, Lawbook Co., sixième édition (2002), page 56.

⁹⁷ *Ibid*, à 4.65. En outre, l’Accusation fait référence à *Le Procureur c. Bizimungu*, ICTR-00-56-T, « [traduction] Décision relative à la demande de Sagahutu pour obtenir l’autorisation de faire appel de la Décision du 13 mai 2005 rejetant la demande du requérant relative à l’exclusion des témoins LMC, DX, BB, GS, CJ, et GFO » “Decision on Sagahutu’s Request for Certification to Appeal the Decision dated 13 May 2005 Dismissing Applicant’s Request for Exclusion of Witnesses LMC, DX, BB, GS, CJ, and GFO”, 9 Juin 2005, par. 16 et 17.

qu'elle pense qu'à la Cour, tous les Participants ont l'obligation, dans le cadre de la présente procédure et dans les prochaines procédures, de se conformer à des critères d'argumentation fondés sur des faits.

55. Cela étant, l'Accusation rappelle les déclarations suivantes des membres de l'équipe de la Défense :

(i) Le 9 novembre 2006⁹⁸, Maître Melinda Taylor du Bureau du conseil public pour la Défense, alors qu'elle s'acquittait des responsabilités qui sont les siennes en vertu des normes 76 et 77 du Règlement de la Cour, a déclaré ce qui suit lors d'une audience publique⁹⁹ :

« [Traduction] Donc, plutôt que l'Accusation explique au public ce que ces documents fortement expurgés signifient et pourquoi des documents sans nom ni source devraient être considérés comme fiables et recevables, la Défense doit en premier lieu essayer d'en tirer quelque chose, et pour certains documents, cela s'apparente à essayer de percer le code De Vinci et ensuite essayer de convaincre la Chambre – qui a accès à la totalité de la version non expurgée et a par conséquent une idée de ce sur quoi l'Accusation s'appuie – de ne pas les admettre. Nous devons donc nous demander si la présente audience est un show ou une audience dans laquelle Thomas Lubanga Dyilo a le droit de se

⁹⁸ Voir transcription de l'audience du 9 novembre 2006 (version anglaise), page 193, lignes 6 à 18.

⁹⁹ L'Accusation rappelle qu'au moment de sa déclaration, Maître Taylor s'est manifestement adressée au public présent dans la galerie publique et ne s'est adressée aux juges de la Chambre préliminaire que très rarement.

défendre ? Car dans les conditions actuelles, il serait aussi bien¹⁰⁰
 [...] »

Le Président est intervenu à ce moment-là pour rappeler à Maître Taylor le code de conduite professionnelle des conseils comme suit :

« *Maître Taylor, je ne peux accepter, je vous ramène au code de déontologie, je ne peux accepter que vous disiez, ici publiquement, que votre questionnement est de savoir si l'audience de confirmation des charges menée devant la Cour pénale internationale est un « show ». Je vous demande personnellement de retirer cette expression. »*

Maître Flamme, Conseil principal de la Défense, a alors pris la parole et a déclaré :

« Mme Taylor ne parle pas de la Cour mais du Procureur. »¹⁰¹

Maître Taylor n'a fait aucune protestation contre la clarification de Maître Flamme.

- (ii) Le 28 novembre 2006, Maître Flamme, Conseil principal de la Défense, a déclaré ce qui suit au cours d'une audience publique, s'adressant manifestement au premier substitut du Procureur¹⁰² :

¹⁰⁰ Souligné par l'Accusation.

¹⁰¹ Souligné par l'Accusation.

¹⁰² Voir transcription de l'audience du 28 novembre 2006, page 146, lignes 4 à 9 et 14 à 19.

« Monsieur le Procureur, je vous accuse d'avoir fait un procès politique et d'employer la Cour pénale internationale à des fins politiques. On parle d'un procès historique, on l'a souvent dit. C'est une réalité qui m'échappe, Monsieur le Procureur, parce que j'ai un innocent en prison, mais vous allez entrer dans l'Histoire, ne vous inquiétez pas, pour avoir donné au Congo son Nelson Mandela ; c'est déjà fait. ... Deux années [ont été consacrées à] l'enquête et des moyens importants financiers [ont été] engagés par le Procureur. Cette justice signifie que seule la vérité doit prévaloir et signifie que cette haute Cour doit empêcher qu'elle soit utilisée à des fins politiques qui sont dans le prolongement des intérêts des États. »¹⁰³

56. L'Accusation, pour l'instant¹⁰⁴, s'abstient de déposer une plainte officielle auprès du Greffe au titre de l'article 34-1-a du Code conduite professionnelle des conseils¹⁰⁵ (Code de conduite). L'Accusation souhaite cependant noter que les déclarations de Maître Taylor¹⁰⁶ et Maître Flamme sont, selon elle, en conflit avec les articles 7-1 et 24-2 du Code de conduite et justifiaient une plainte en application de l'article 34.

57. L'article 7-1 du Code de conduite dispose que « *le conseil a une attitude respectueuse et courtoise dans ses rapports avec la Chambre, le Procureur et les membres de son*

¹⁰³ Souligné par l'Accusation.

¹⁰⁴ Si cette conduite devait se répéter au cours des prochaines procédures, le Procureur déposerait une plainte officielle auprès du Greffe.

¹⁰⁵ Code de conduite professionnelle des conseils, en annexe de la Résolution de l'Assemblée des États parties ICC-ASP/4/Res.2, adoptée le 2 décembre 2005 lors de la troisième séance plénière de l'Assemblée des États parties.

¹⁰⁶ L'Accusation remarque que Maître Taylor, en qualité de membre du Bureau du conseil public pour la Défense, est tenue de respecter le Code de conduite en application de la norme 144(2) du Règlement du Greffe.

bureau ... ». En outre, l'article 24-2 du Code de conduite stipule que « le conseil ... exerce son jugement personnel quant au contenu et à l'objet des déclarations émises ... ».

58. Selon la thèse de l'Accusation, le critère élevé¹⁰⁷ permettant d'établir qu'une faute professionnelle a été commise au titre de l'article 31 du Code de conduite est satisfait : en déclarant que le Procureur a ouvert l'audience de confirmation des charge comme un « *show* » et en accusant le premier substitut du Procureur de « *faire un procès politique et d'employer la Cour pénale internationale à des fins politiques* », Maître Taylor et Maître Flamme donnaient à penser à la Cour – et au public – que la décision du Procureur de demander à la Chambre préliminaire de confirmer les charges qui pèsent contre Thomas LUBANGA DYILO est abusive et dictée par des intentions politiques qui sortent des obligations et des attributions du Procureur exposés à l'article 54 du Statut plutôt que par des questions relatives à l'administration de la preuve. Ces allégations sans fondement ne sauraient en aucun cas être justifiées par l'intérêt légitime de Maître Taylor et de Maître Flamme qui est de défendre Thomas LUBANGA DYILO.

Version publique expurgée

59. Puisque l'Accusation cite à plusieurs reprises les comptes rendus d'audiences à huis clos dans le présent document, elle le dépose sous forme de déposition confidentielle. L'Accusation déposera une version publique expurgée dès que possible.

¹⁰⁷ L'article 31 du Code de conduite impose au conseil « *importante obligation éthique ou professionnelle* ».

Demande

60. L'Accusation demande à la Chambre préliminaire de confirmer les charges à l'encontre de Thomas LUBANGA DYILO exposées dans le document de notification des charges et de renvoyer Thomas LUBANGA DYILO devant une Chambre de première instance sur la base de ces accusations.

Luis Moreno-Ocampo
Procureur
/Signé Fatou Bensouda/

Le 4 décembre 2006
La Haye, Pays-Bas

Liste des références

1. Jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux

TPIY

Le Procureur c/ Kordic et consorts, IT-95-14-I, Confirmation de l'acte d'accusation, 10 novembre 1995 ;

Le Procureur c/ Milosevic, IT-02-54, Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation, 22 novembre 2001 ;

<http://www.un.org/icty/milosevic/trialc/decision-e/11122RIE16898.htm> (en anglais)

Le Procureur c/ Kunarac et consorts, IT-96-23-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000 ;

<http://www.un.org/icty/kunarac/trialc2/decision-f/00703DC213397.htm>

Le Procureur c/ Delalic et consorts, IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 ;

<http://www.un.org/icty/celebici/appeal/jugement/index.htm>

Le Procureur c/ Kordic et consorts, IT-95-14/2-T, Décision relative aux demandes d'acquittement de la Défense, 6 avril 2000 ;

<http://www.un.org/icty/kordic/trialc/decision-f/00406DC514635.htm>

Le Procureur c/ Sikirica et consorts, IT-95-8-T, Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquittement présentées par la défense, 3 septembre 2001 ;

http://www.un.org/icty/sikirica/jugement/index_2.htm

Le Procureur c/ Milosevic, IT-02-54-T, Décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004 ;

<http://www.un.org/icty/milosevic/trialc/jugement/index.htm>

Le Procureur c/ Stakic, IT-97-24-A, Appeals Judgement (Arrêt), 22 mars 2006 ;

<http://www.un.org/icty/stakic/appeal/judgement/sta-aj060322e.pdf> (en anglais)

Le Procureur c/ Odjanic, IT-05-87-PT, Décision relative à l'exception préjudicelle d'incompétence soulevée par Dragolub Ojdanic (co-action indirecte), 22 mars 2006 ;

<http://www.un.org/icty/milutino87/trialc/decision-e/060322.htm> (en anglais)

Le Procureur c/ Boskoski, IT-04-82-PT, Decision on Prosecution Motion for Leave to Amend the Original Indictment and Defence Motions Challenging the Form of the Proposed Amended Indictment (Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation initial et aux exceptions

préjudiciales présentées par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié tel que proposé), 1^{er} novembre 2005 ;
<http://www.un.org/icty/boskoski/trialc/decision-e/051101.pdf> (en anglais)

Le Procureur c/ Martic, IT-95-11-PT, Décision relative à l'exception préjudiciale concernant l'acte d'accusation modifié, 2 juin 2003 ;
<http://www.un.org/icty/martic/trialc/decision-f/030602.htm>

Le Procureur c/ Stakic, IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 ;
<http://www.un.org/icty/stakic/trialc/jugement/index.htm>

Le Procureur c/ Krnojelac, IT-97-25, Décision relative à l'exception préjudiciale pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié, 11 février 2000 ;
<http://www.un.org/icty/krnojelac/trialc2/decision-f/000211.pdf>

Le Procureur c/ Kupreskic, IT-95-16, Arrêt, 23 octobre 2001.
<http://www.un.org/icty/kupreskic/appeal/jugement/index.htm>

TPIR

Le Procureur c/ Bizimungu, ICTR-00-56-T, Decision on Sagahutu's Request for Certification to Appeal the Decision dated 13 May 2005 Dismissing Applicant's Request for Exclusion of Witnesses LMC, DX, BB, GS, CJ, and GFO (Décision relative à la requête de Sagahutu aux fins de certifier l'appel interjeté contre la décision du 13 mai 2005 rejetant la demande d'exclusion des témoins LMC, DX, BB, GS, CJ et GFO présenté par le requérant), 9 juin 2005.

<http://69.94.11.53/ENGLISH/cases/BizimunguA/decisions/090605.htm> (en anglais)

2. Commentaires

Bruce Broomhall, *General Principles of Criminal Law*, in Triffterer (éd.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (1999) ;

Kuniji Shibahara, *Article 61: Confirmation of the Charges before Trial*, in Triffterer (éd.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court* (1999) ;

Albin Eser, *Individual Criminal Responsibility*, in Cassesse et al (éds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*.

3. Livres / Revues

Carter's Criminal Law of Queensland, 14^e édition, 2004 ;

Delisle, R. et al, *Learning Canadian Criminal Procedure* (Thomson, 2003) ;

Mewett, A. *et al*, *Introduction to the Criminal Process in Canada* (Carswell, 2000) ;

Juy-Birmann, R. *et al*, The German System, in *European Criminal Procedures*, Cambridge, 2004 ;

Treier in *Karlsruher Kommentar*, commentaire, par. 203, Rd N° 5 ;

Blackstone's Criminal Practice, 2005, Oxford ;

William W. Burke-White, *Complementarity in Practice: The International Criminal Court as Part of a System of Multi-Level Global Governance in the Democratic Republic of Congo*, in *Leiden Journal of International Law*, 18 (2005) ;

Gerhard Werle, *Principles of International Criminal Law*, 2005 ;

Hans-Heinrich Jescheck et Thomas Weigend, *Lehrbuch des Strafrechts*, Allgemeiner Teil, Fünfte Auflage ;

Kai Ambos, *Der Allgemeine Teil des Völkerstrafrechts*, Ansätze einer Dogmatisierung, 2. Auflage ;

May et Wierda, *International Criminal Evidence* ;

Waight et Williams, *Evidence: Commentary and Materials*, Lawbook Co., 6^e édition, 2002.

4. Législation nationale

South Australia Summary Procedure Act 1921 ;

Australian Capital Territory Magistrates Court Act 1930 ;

Criminal Procedure Code (Strafprozeßordnung, StPO) ;

Magistrates' Courts Act 1980.